



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.528/Add.2
16 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
Genève, 6 mai-26 juillet 1996

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION

Rapporteur : M. Igor Lukashuk

CHAPITRE III

RESPONSABILITE DES ETATS

Projets d'articles des première, deuxième et troisième parties
provisoirement adoptés par la Commission en première lecture

Première partie

Origine de la responsabilité internationale

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Article premier 1/

Responsabilité de l'Etat pour ses faits
internationalement illicites

Tout fait internationalement illicite d'un Etat engage sa responsabilité internationale.

Article 2 2/

Possibilité que tout Etat soit considéré comme ayant
commis un fait internationalement illicite

Tout Etat est susceptible d'être considéré comme ayant commis un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité internationale.

Article 3 3/

Eléments du fait internationalement illicite de l'Etat

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsque :

- a) Un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'Etat; et
- b) Ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

Article 4 4/

Qualification d'un fait de l'Etat comme
internationalement illicite

Le fait d'un Etat ne peut être qualifié d'internationalement illicite que d'après le droit international. Une telle qualification ne saurait être affectée par la qualification du même fait comme licite d'après le droit interne.

1/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1973, vol. II, p. 175 à 179.

2/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 179 à 182.

3/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 182 à 187.

4/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 187 à 191.

CHAPITRE II

LE "FAIT DE L'ETAT" SELON LE DROIT INTERNATIONAL

Article 5 5/

Attribution à l'Etat du comportement de ses organes

Aux fins des présents articles, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement de tout organe de l'Etat ayant ce statut d'après le droit interne de cet Etat, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité.

Article 6 6/

Non-pertinence de la position de l'organe dans
le cadre de l'organisation de l'Etat

Le comportement d'un organe de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international que cet organe appartienne au pouvoir constituant, législatif, judiciaire ou autre, que ses fonctions aient un caractère international ou interne, et que sa position dans le cadre de l'organisation de l'Etat soit supérieure ou subordonnée.

Article 7 7/

Attribution à l'Etat du comportement d'autres entités
habilitées à l'exercice de prérogatives
de la puissance publique

1. Est aussi considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'une collectivité publique territoriale de cet Etat, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité.
2. Est également considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'une entité qui ne fait pas partie de la structure même de l'Etat ou d'une collectivité publique territoriale, mais qui est habilitée par le droit interne de cet Etat à exercer des prérogatives de la puissance publique, pour autant que, en l'occurrence, cet organe ait agi en cette qualité.

5/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 194 à 197.

6/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 197 à 201.

7/ Pour le commentaire de l'article, voir *Annuaire ... 1974*, vol. II (première partie), p. 288 à 294.

Article 8 8/

Attribution à l'Etat du comportement de personnes
agissant en fait pour le compte de l'Etat

Est aussi considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si :

a) Il est établi que cette personne ou ce groupe de personnes agissait en fait pour le compte de cet Etat; ou

b) Cette personne ou ce groupe de personnes se trouvait exercer en fait des prérogatives de la puissance publique en cas de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui justifiaient l'exercice de ces prérogatives.

Article 9 9/

Attribution à l'Etat du comportement d'organes
mis à sa disposition par un autre Etat ou par
une organisation internationale

Est de même considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe qui a été mis à sa disposition par un autre Etat ou par une organisation internationale, pour autant que cet organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve.

Article 10 10/

Attribution à l'Etat du comportement d'organes agissant
en dépassement de leur compétence ou en contradiction
avec les instructions concernant leur activité

Le comportement d'un organe de l'Etat, d'une collectivité publique territoriale ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ledit organe ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international même si, en l'occurrence, l'organe a dépassé sa compétence selon le droit interne ou a contrevenu aux instructions concernant son activité.

8/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 294 à 297.

9/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 297 à 302.

10/ Pour le commentaire de l'article, voir *Annuaire ... 1975*, vol. II, p. 65 à 75.

Article 11 11/

Comportement de personnes n'agissant pas
pour le compte de l'Etat

1. N'est pas considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes n'agissant pas pour le compte de l'Etat.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'Etat de tout autre comportement qui est en rapport avec celui des personnes ou groupes de personnes visés audit paragraphe et qui doit être considéré comme un fait de l'Etat en vertu des articles 5 à 10.

Article 12 12/

Comportement d'organes d'un autre Etat

1. N'est pas considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement adopté sur son territoire ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction par un organe d'un autre Etat agissant en cette qualité.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à un Etat de tout autre comportement qui est en rapport avec celui envisagé audit paragraphe et qui doit être considéré comme un fait de cet Etat en vertu des articles 5 à 10.

Article 13 13/

Comportement d'organes d'une organisation internationale

N'est pas considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité du seul fait que ledit comportement a été adopté sur le territoire de cet Etat ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction.

11/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 75 à 89.

12/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 89 à 93.

13/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 93 à 97.

Article 14 14/

Comportement d'organes d'un mouvement insurrectionnel

1. N'est pas considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international le comportement d'un organe d'un mouvement insurrectionnel établi sur le territoire de cet Etat ou sur tout autre territoire sous son administration.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à un Etat de tout autre comportement qui est en rapport avec celui de l'organe du mouvement insurrectionnel et qui doit être considéré comme un fait de cet Etat en vertu des articles 5 à 10.
3. De même, le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution du comportement de l'organe du mouvement insurrectionnel à ce mouvement dans tous les cas où une telle attribution peut se faire d'après le droit international.

Article 15 15/

Attribution à l'Etat du fait d'un mouvement insurrectionnel
qui devient le nouveau gouvernement d'un Etat ou
qui aboutit à la création d'un nouvel Etat

1. Le fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un Etat est considéré comme un fait de cet Etat. Toutefois, une telle attribution est sans préjudice de l'attribution à cet Etat d'un comportement qui aurait auparavant été considéré comme un fait de l'Etat en vertu des articles 5 à 10.
2. Le fait d'un mouvement insurrectionnel dont l'action aboutit à la création d'un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat.

14/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 98 à 107.

15/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 107 à 113.

CHAPITRE III

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 16 16/

Existence d'une violation d'une obligation internationale

Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par cette obligation.

Article 17 17/

Non-pertinence de l'origine de l'obligation internationale violée

1. Le fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quelle que soit l'origine, coutumière, conventionnelle ou autre, de cette obligation.

2. L'origine de l'obligation internationale violée par un Etat est sans effet sur la responsabilité internationale engagée par le fait internationalement illicite de cet Etat.

Article 18 18/

Condition que l'obligation internationale soit en vigueur à l'égard de l'Etat

1. Le fait de l'Etat qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale ne constitue une violation de cette obligation que si ce fait a été accompli à un moment où l'obligation était en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. Toutefois, le fait de l'Etat qui, au moment où il a été accompli, n'était pas conforme à ce qui était requis de lui par une obligation internationale en vigueur à l'égard de cet Etat n'est plus considéré comme un fait internationalement illicite si, par la suite, un tel fait est devenu obligatoire en vertu d'une norme impérative du droit international général.

3. Si le fait de l'Etat qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale a un caractère de continuité, il n'y a violation de cette obligation qu'en regard de la période durant laquelle le fait se déroule pendant que l'obligation est en vigueur à l'égard de cet Etat.

16/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1976, vol. II (deuxième partie), p. 73 et 74.

17/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 74 à 81.

18/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 81 à 89.

4. Si le fait de l'Etat qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale est composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts, il y a violation de cette obligation si un tel fait peut être considéré comme constitué par les actions ou omissions accomplies pendant la période durant laquelle l'obligation est en vigueur à l'égard de cet Etat.

5. Si le fait de l'Etat qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale est un fait complexe constitué d'actions ou omissions du même organe ou d'organes différents de l'Etat par rapport à un même cas, il y a violation de cette obligation si le fait complexe non conforme à celle-ci commence par une action ou omission accomplie pendant la période durant laquelle l'obligation est en vigueur à l'égard de cet Etat, même si ce fait est complété après cette période.

Article 19 19/

Crimes et délits internationaux

1. Le fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.

2. Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un Etat d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter :

a) D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;

b) D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;

19/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 89 à 113.

c) D'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid;

d) D'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.

4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international.

Article 20 20/

Violation d'une obligation internationale requérant
d'adopter un comportement spécifiquement déterminé

Il y a violation par un Etat d'une obligation internationale le requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé lorsque le comportement de cet Etat n'est pas conforme à celui requis de lui par cette obligation.

Article 21 21/

Violation d'une obligation internationale requérant
d'assurer un résultat déterminé

1. Il y a violation par un Etat d'une obligation internationale le requérant d'assurer, par un moyen de son choix, un résultat déterminé si, par le comportement adopté, l'Etat n'assure pas le résultat requis de lui par cette obligation.

2. Lorsqu'un comportement de l'Etat a créé une situation non conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale, mais qu'il ressort de l'obligation que ce résultat ou un résultat équivalent peut néanmoins être acquis par un comportement ultérieur de l'Etat, il n'y a violation de l'obligation que si l'Etat manque aussi par son comportement ultérieur à assurer le résultat requis de lui par cette obligation.

Article 22 22/

Epuisement des recours internes

Lorsqu'un comportement d'un Etat a créé une situation non conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale concernant le traitement à réserver à des particuliers étrangers, personnes physiques

20/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1977, vol. II (deuxième partie), p. 13 à 20.

21/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 20 à 31.

22/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 31 à 52.

ou morales, mais qu'il ressort de l'obligation que ce résultat ou un résultat équivalent peut néanmoins être acquis par un comportement ultérieur de l'Etat, il n'y a violation de l'obligation que si les particuliers intéressés ont épuisé les recours internes efficaces leur étant disponibles sans obtenir le traitement prévu par l'obligation ou, au cas où cela n'était pas possible, un traitement équivalent.

Article 23 23/

Violation d'une obligation internationale requérant
de prévenir un événement donné

Lorsque le résultat requis d'un Etat par une obligation internationale est de prévenir, par un moyen de son choix, la survenance d'un événement donné, il n'y a violation de cette obligation que si, par le comportement adopté, l'Etat n'assure pas ce résultat.

Article 24 24/

Moment et durée de la violation d'une obligation
internationale réalisée par un fait de l'Etat ne
s'étendant pas dans le temps

La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ne s'étendant pas dans le temps se produit au moment où ce fait est accompli. La perpétration de cette violation ne s'étend pas au-delà dudit moment, même si les effets du fait de l'Etat se prolongent dans le temps.

Article 25 25/

Moment et durée de la violation d'une obligation
internationale réalisée par un fait de l'Etat
s'étendant dans le temps

1. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
2. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la

23/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1978, vol. II (deuxième partie), p. 91 à 97.

24/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 97 à 101.

25/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 101 à 109.

série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent.

3. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'Etat complexe, constitué par une succession d'actions ou omissions émanant des mêmes ou de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire, se produit au moment de la réalisation du dernier élément constitutif dudit fait complexe. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée.

Article 26 26/

Moment et durée de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné

La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat de prévenir un événement donné se produit au moment où l'événement commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle l'événement continue.

CHAPITRE IV

IMPLICATION D'UN ETAT DANS LE FAIT INTERNATIONALEMENT
ILLICITE D'UN AUTRE ETAT

Article 27 27/

Aide ou assistance d'un Etat à un autre Etat pour la perpétration d'un fait internationalement illicite

L'aide ou l'assistance d'un Etat à un autre Etat, s'il est établi qu'elle est prêtée pour la perpétration d'un fait internationalement illicite réalisée par ce dernier, constitue elle aussi un fait internationalement illicite, même si, prise isolément, cette aide ou assistance ne constituait pas la violation d'une obligation internationale.

26/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 109 à 111.

27/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 111 à 118.

Article 28 28/

Responsabilité d'un Etat pour le fait internationalement
illicite d'un autre Etat

1. Le fait internationalement illicite commis par un Etat dans un domaine d'activité dans lequel cet Etat est soumis au pouvoir de direction ou de contrôle d'un autre Etat engage la responsabilité internationale de cet autre Etat.
2. Le fait internationalement illicite commis par un Etat en conséquence de la contrainte exercée par un autre Etat pour provoquer la perpétration de ce fait engage la responsabilité internationale de cet autre Etat.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu des autres articles du présent projet, de l'Etat ayant commis le fait internationalement illicite.

CHAPITRE V

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICEITE

Article 29 29/

Consentement

1. Le consentement valablement donné par un Etat à la commission par un autre Etat d'un fait déterminé non conforme à une obligation de ce dernier envers le premier Etat exclut l'illicéité de ce fait à l'égard dudit Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'obligation découle d'une norme impérative du droit international général. Aux fins du présent projet d'articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

28/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1979, vol. II (deuxième partie), p. 104 à 118.

29/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 121 à 128.

Article 30 30/

Contre-mesures à l'égard d'un fait
internationalement illicite

L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre Etat est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre Etat, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier Etat.

Article 31 31/

Force majeure et cas fortuit

1. L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait a été dû à une force irrésistible ou à un événement extérieur imprévu, en dehors de son contrôle, qui a rendu matériellement impossible à l'Etat d'agir conformément à cette obligation ou de se rendre compte que son comportement n'était pas conforme à cette obligation.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat en question a contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle.

Article 32 32/

Détresse

1. L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si l'auteur du comportement qui constitue le fait de cet Etat n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, de sauver sa vie ou celle de personnes confiées à sa garde.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat en question a contribué à la survenance de la situation d'extrême détresse ou si le comportement en question était susceptible de créer un péril comparable ou supérieur.

30/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 128 à 135.

31/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 135 à 148.

32/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 149 à 152.

Article 33 33/

Etat de nécessité

1. L'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait de cet Etat non conforme à une de ses obligations internationales, à moins que :

a) Ce fait n'ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit Etat contre un péril grave et imminent; et que

b) Ce fait n'ait pas gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait.

2. En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une cause d'exclusion d'illicéité :

a) Si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international général; ou

b) Si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'Etat n'est pas conforme est prévue par un traité qui, explicitement ou implicitement, exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité en ce qui concerne cette obligation; ou

c) Si l'Etat en question a contribué à la survenance de l'état de nécessité.

Article 34 34/

Légitime défense

L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 35 35/

Réserve relative à l'indemnisation des dommages

L'exclusion de l'illicéité d'un fait d'un Etat en vertu des dispositions des articles 29, 31, 32 ou 33 ne préjuge pas des questions qui pourraient se poser à propos de l'indemnisation des dommages causés par ce fait.

33/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1980, vol. II (deuxième partie), p. 33 à 50.

34/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 50 à 59.

35/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 59 à 60.

Deuxième partie

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Article 36 36/

Conséquences d'un fait internationalement illicite

1. La responsabilité internationale d'un Etat qui, conformément aux dispositions de la Première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet Etat entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.
2. Les conséquences juridiques visées au paragraphe 1 sont sans préjudice du maintien du devoir de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite d'exécuter l'obligation qu'il a violée.

Article 37 37/

Lex specialis

Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas dans les cas ou dans la mesure où les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement à ce fait.

Article 38 38/

Droit international coutumier

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

36/ Pour le commentaire du paragraphe 1 de l'article, voir Annuaire ... 1983, vol. II (deuxième partie), p. 44 et 45. Pour le commentaire du paragraphe 2, voir Annuaire ... 1993, vol. II (deuxième partie), p. 57.

37/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1983, vol. II (deuxième partie), p. 45.

38/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 45.

Article 39 39/

Relation avec la Charte des Nations Unies

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

39/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 45 à 46.

La Commission a reconnu que, dans la mesure où les articles finalement adoptés le seront sous la forme d'une convention, la relation de cette convention avec la Charte sera régie par l'Article 103 de cette dernière. Etant donné que les dispositions de la Charte prévalent, de nombreux membres de la Commission ont manifesté la crainte que les droits et obligations d'un Etat en vertu de la convention - c'est-à-dire fondés sur le droit de la responsabilité des Etats - ne puissent être rendus inopérants par des décisions que prendrait le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte, décisions que les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de celle-ci, sont tenus d'accepter et d'appliquer.

Par exemple, le Conseil de sécurité, agissant dans le but de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, aurait-il la faculté de déclarer irrecevable l'argument de nécessité invoqué par un Etat (art. 33), de dénier à un Etat le droit de prendre des contre-mesures (art. 47 et 48) ou d'imposer une obligation de recourir à l'arbitrage (art. 58) ?

Selon un point de vue, le Conseil de sécurité ne pourrait pas, en principe, priver un Etat de ses droits juridiquement établis ni lui imposer des obligations allant au-delà de celles qui découlent du droit international général et de la Charte elle-même. Exceptionnellement, il pourrait inviter un Etat à suspendre l'exercice de ses droits, en lui demandant, par exemple, à titre de mesure provisoire conformément à l'Article 40 de la Charte, de suspendre l'application de contre-mesures. Ou bien le déni de droits juridiquement établis pourrait être plus permanent, à l'égard d'un Etat résolu à se comporter en agresseur. Mais, en règle générale, selon ce point de vue, le Conseil de sécurité devrait agir en ayant pleinement égard aux droits des Etats.

Selon un autre point de vue, cette conception serait trop restrictive, trop "légaliste", et reléguerait au second plan l'intérêt prépondérant qu'a l'ensemble de la communauté des Etats à ce que la paix internationale soit préservée.

Les termes de l'article 39 ne tentent pas de régler ce point, ni dans un sens ni dans l'autre. La Commission accueillera avec intérêt toutes observations précises des Etats sur les points soulevés, de manière à pouvoir revenir sur ces questions importantes lors de l'examen du texte en deuxième lecture.

Article 40 40/

Sens de l'expression "Etat lésé"

1. Aux fins des présents articles, l'expression "Etat lésé" s'entend de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la Première partie, un fait internationalement illicite de cet Etat.

2. En particulier, l'expression "Etat lésé" désigne :

a) Si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre Etat partie au traité;

b) Si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre Etat ou les autres Etats qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit;

c) Si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'Etat ou les Etats qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit;

d) Si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers, cet Etat tiers;

e) Si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre Etat partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi :

- i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;
- ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou
- iii) que le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

40/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1985, vol. II (deuxième partie), p. 25 à 27.

f) Si le droit auquel le fait d'un Etat porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre Etat partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties.

3. En outre, l'expression "Etat lésé" désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international */, tous les autres Etats.

CHAPITRE II

DROITS DE L'ETAT LESE ET OBLIGATIONS DE L'ETAT AUTEUR DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Article 41 41/

Cessation du comportement illicite

Tout Etat dont le comportement constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité est tenu de l'obligation de cesser ce comportement, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue.

Article 42 42/

Réparation

1. L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite une réparation intégrale sous une ou plusieurs formes de réparation – restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition.

2. Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la négligence ou de l'action ou omission délibérée :

a) de l'Etat lésé; ou

b) d'un ressortissant de l'Etat au nom duquel la demande est présentée qui a contribué au dommage.

3. En aucun cas la réparation n'a pour effet de priver une population de ses propres moyens de subsistance.

*/ Le terme "crime" est employé ici par souci de cohérence avec l'article 19 de la Première partie des articles. Toutefois, il a été noté que des formules comme "un fait internationalement illicite de nature grave" ou "un fait illicite d'une exceptionnelle gravité" pourraient être substituées au terme "crime", ce qui, notamment, éviterait l'implication pénale de ce terme.

41/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire... 1993, vol. II (deuxième partie), p. 57 à 60.

42/ Pour le commentaire des paragraphes 1, 2 et 4 (anciennement 3) de l'article, voir ibid., p. 61 à 64. Pour le commentaire du paragraphe 3, voir infra.

4. L'Etat qui a commis le fait internationalement illicite ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour s'abstenir de réparer intégralement.

Article 43 43/

Restitution en nature

L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite la restitution en nature, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution en nature :

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'entraîne pas la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général;
- c) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'Etat lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation; ou
- d) ne menace pas sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite, alors que l'Etat lésé ne serait pas affecté dans la même mesure s'il n'obtenait pas la restitution en nature.

Article 44 44/

Indemnisation

1. L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature.
2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'Etat lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner.

43/ Pour le commentaire de l'article, voir Annuaire ... 1993, vol. II (deuxième partie), p. 64 à 70.

44/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 70 à 79.

Article 45 45/

Satisfaction

1. L'Etat lésé est en droit d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale.
2. La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :
 - a) Des excuses;
 - b) Des dommages-intérêts symboliques;
 - c) En cas d'atteinte grave aux droits de l'Etat lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte;
 - d) Si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'Etat ou d'agissements criminels d'agents de l'Etat ou de personnes privées, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement.
3. Le droit de l'Etat lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

Article 46 46/

Assurances et garanties de non-répétition

L'Etat lésé est en droit, le cas échéant, d'obtenir de l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite des assurances ou garanties de non-répétition dudit fait.

CHAPITRE III

CONTRE-MESURES

Article 47 47/

Contre-mesures d'un Etat lésé

1. Aux fins des présents articles, on entend par contre-mesures le fait pour l'Etat lésé de ne pas s'acquitter d'une ou plusieurs de ses obligations envers l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite pour l'inciter à s'acquitter de ses obligations au titre des articles 41 à 46, aussi longtemps qu'il ne s'est pas acquitté de ces obligations et pour autant que cela soit

45/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 79 à 84.

46/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 84 à 86.

47/ Pour le commentaire de l'article, voir *infra*.

nécessaire à la lumière de ses réponses aux demandes de l'Etat lésé afin qu'il s'en acquitte.

2. La prise de contre-mesures est soumise aux conditions et restrictions énoncées dans les articles 48 à 50.

3. Si une contre-mesure visant un Etat auteur d'un fait internationalement illicite entraîne la violation d'une obligation à l'égard d'un Etat tiers, cette violation ne peut être justifiée à l'encontre de l'Etat tiers au titre de ce chapitre.

Article 48 48/

Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant d'entreprendre des contre-mesures un Etat lésé s'acquitte de l'obligation de négocier prévue à l'article 54. Cette obligation est sans préjudice de l'adoption par cet Etat de mesures conservatoires qui sont nécessaires pour préserver ses droits et sont par ailleurs conformes aux conditions stipulées dans ce chapitre.

2. Un Etat lésé qui prend des contre-mesures s'acquitte des obligations relatives au règlement des différends découlant de la Troisième partie ou de toute autre procédure de règlement obligatoire des différends en vigueur entre l'Etat lésé et l'Etat auteur du fait internationalement illicite.

3. Sous réserve que le fait internationalement illicite ait cessé, l'Etat lésé doit suspendre les contre-mesures dans les cas et dans la mesure où la procédure de règlement des différends visée au paragraphe 2 est appliquée de bonne foi par l'Etat qui a commis ledit fait, et où le différend est soumis à un tribunal qui est habilité à émettre des injonctions obligatoires pour les parties.

4. L'obligation de suspendre les contre-mesures prend fin en cas de défaut de l'Etat auteur du fait internationalement illicite de se conformer à une demande ou à une injonction émanant de la procédure de règlement du différend.

Article 49 49/

Proportionnalité

Les contre-mesures prises par un Etat lésé ne doivent pas être hors de proportion avec le degré de gravité du fait internationalement illicite ou ses effets sur l'Etat lésé.

48/ Pour le commentaire de l'article, voir infra.

49/ Pour le commentaire de l'article, voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10)), p. 154 à 159.

Article 50 50/

Contre-mesures interdites

Un Etat lésé ne doit pas recourir à titre de contre-mesure :

- a) à la menace ou à l'emploi de la force, interdits par la Charte des Nations Unies;
- b) à des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite;
- c) à tout comportement qui porte atteinte à l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires;
- d) à tout comportement qui déroge aux droits de l'homme fondamentaux; ou
- e) à tout autre comportement contrevenant à une norme impérative du droit international général.

CHAPITRE IV

CRIMES INTERNATIONAUX

Article 51 51/

Conséquences d'un crime international

Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques découlant de tout autre fait internationalement illicite et, de surcroît, toutes les conséquences supplémentaires énoncées aux articles 52 et 53 ci-après.

Article 52 52/

Conséquences spécifiques

Lorsqu'un fait internationalement illicite commis par un Etat est un crime international :

- a) le droit d'un Etat lésé à obtenir la restitution en nature n'est pas soumis aux limitations énoncées aux alinéas c) et d) de l'article 43;
- b) Le droit d'un Etat lésé à obtenir satisfaction n'est pas soumis à la restriction prévue au paragraphe 3 de l'article 45.

50/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 159 à 184.

51/ Pour le commentaire de l'article, voir *infra*.

52/ Pour le commentaire de l'article, voir *infra*.

Article 53 53/

Obligations incombant à tous les Etats

Un crime international commis par un Etat fait naître pour chaque autre Etat l'obligation :

- a) de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime;
- b) de ne pas prêter aide ou assistance à l'Etat qui a commis le crime pour maintenir la situation ainsi créée;
- c) de coopérer avec les autres Etats pour exécuter les obligations énoncées aux alinéas a) et b); et
- d) de coopérer avec les autres Etats pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime.

Troisième partie

Règlement des différends

Article 54 54/

Négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles s'élève entre deux ou plusieurs Etats parties à ceux-ci, lesdits Etats parties s'efforcent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, de le régler à l'amiable par négociation.

Article 55 55/

Bons offices et médiation

Tout Etat partie aux présents articles qui n'est pas partie au différend pourra, à la demande de toute partie au différend, ou de sa propre initiative, proposer ses bons offices ou offrir sa médiation en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

Article 56 56/

Conciliation

Si, trois mois après la première demande de négociations, le différend n'a pas été réglé par accord et qu'aucun mode de règlement obligatoire par tierce partie n'a été institué, toute partie au différend peut le soumettre à

53/ Pour le commentaire de l'article, voir infra.

54/ Pour le commentaire de l'article, voir le Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10)), p. 184.

55/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 186 et 187.

56/ Pour le commentaire de l'article, voir ibid., p. 187 à 189.

la conciliation conformément à la procédure indiquée dans l'annexe I des présents articles.

Article 57 57/

Tâche de la commission de conciliation

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations nécessaires, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer d'amener les parties au différend à un règlement.
2. A cette fin, les parties adresseront à la commission un mémoire exposant leur position au sujet du différend ainsi que les faits sur lesquels cette position est fondée. En outre, elles fourniront à la commission tous éléments supplémentaires d'information ou de preuve qu'elle pourra demander et aideront la commission dans toute enquête indépendante qu'elle pourra souhaiter entreprendre, y compris sur le territoire de toute partie au différend, sauf lorsque des raisons exceptionnelles s'y opposeront. Dans ce cas, cette partie donnera à la commission une explication de ces raisons exceptionnelles.
3. La commission pourra, à sa discrétion, faire des propositions préliminaires à l'une quelconque des parties ou à toutes les parties, sans préjudice de ses recommandations ultérieures.
4. Les recommandations aux parties seront contenues dans un rapport qui sera présenté au plus tard trois mois à compter de la constitution officielle de la commission, et la commission pourra fixer le délai dans lequel les parties devront répondre à ces recommandations.
5. Si la réponse des parties aux recommandations de la commission ne conduit pas à un règlement du différend, la commission pourra leur présenter un rapport final contenant son appréciation du différend et ses recommandations en vue d'un règlement.

Article 58 58/

Arbitrage

1. Si la commission de conciliation prévue à l'article 56 n'a pas été saisie du différend ou si les parties n'ont pas réussi à régler leur différend à l'amiable dans les six mois suivant la présentation du rapport de la commission, les parties au différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le

57/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 190 à 193.

58/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 194 à 196.

différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe II des présents articles.

2. Toutefois, lorsque le différend s'élève entre des Etats parties aux présents articles dont l'un a pris des contre-mesures à l'encontre de l'autre, l'Etat à l'encontre duquel les contre-mesures sont prises a le droit de soumettre unilatéralement à tout moment le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe II des présents articles.

Article 59 59/

Mandat du tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral, qui sera appelé à trancher avec effet obligatoire les points de fait ou de droit qui seront en litige entre les parties et qui seront pertinents en vertu de toute disposition des présent articles, sera régi par les règles énoncées ou visées dans l'annexe II des présents articles et fera connaître sa décision aux parties dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de la procédure orale et de la procédure écrite et du dépôt des conclusions des parties.

2. Le tribunal sera habilité à faire toute enquête qu'il jugera nécessaire pour établir les faits de la cause.

Article 60 60/

Validité d'une sentence arbitrale

1. Si la validité d'une sentence arbitrale est contestée par l'une ou l'autre partie au différend et si, dans les trois mois qui suivent la date de la contestation, les parties ne se sont pas mises d'accord sur un autre tribunal, la Cour internationale de Justice sera compétente, à la demande faite en temps voulu par toute partie, pour confirmer la validité de la sentence ou la déclarer nulle en totalité ou en partie.

2. Toute question en litige non résolue par l'annulation de la sentence peut, à la demande de toute partie, être soumise à un nouvel arbitrage devant un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe II des présents articles.

59/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 196 à 198.

60/ Pour le commentaire de l'article, voir *ibid.*, p. 198 à 201.

Annexe I 61/

La commission de conciliation

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe 2.

2. Une partie à un différend peut soumettre celui-ci à la conciliation conformément à l'article 56 en adressant une demande au Secrétaire général, qui établit une commission de conciliation composée comme suit :

- a) L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomme :
 - i) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
 - ii) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.
- b) L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière.
- c) Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans les soixante jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.
- d) Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.
- e) Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai parmi les personnes inscrites sur la liste. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties.

61/ Pour le commentaire de l'annexe, voir *ibid.*, p. 202 et 203.

f) Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure de conciliation ne constitue pas un obstacle à la procédure.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une commission constituée en vertu de la présente annexe est compétente, cette commission décide.

5. La commission arrête elle-même sa procédure. Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. Lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent le paragraphe 2 dans toute la mesure possible.

Annexe II 62/

Le tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral visé aux articles 58 et 60, paragraphe 2, se composera de cinq membres. Les parties au différend en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le surarbitre, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux d'Etats tiers.

2. Si la nomination des membres du tribunal n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le plus ancien membre de la Cour qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Les membres ainsi nommés devront être de nationalités différentes et, sauf dans le cas de nominations faites parce que l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé de membre, ne devront pas être de la nationalité ni se trouver au service d'une des parties, ni avoir leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles.

62/ Pour le commentaire de l'annexe, voir *ibid.*, p. 204 à 206.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, à toute vacance qui viendrait à se produire par suite de décès ou de démission, ou pour toute autre raison, suivant le mode fixé pour les nominations initiales.

4. A la suite de la constitution du tribunal, les parties rédigeront un accord précisant l'objet du litige, si elles ne l'ont pas fait précédemment.

5. Si un accord n'a pas été conclu dans un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal, l'objet du différend sera déterminé par le tribunal sur la base de la requête dont il aura été saisi.

6. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure d'arbitrage ne constitue pas un obstacle à la procédure.

7. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.
